

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACTIONS EDUCATIVES DU PAS-DE-CALAIS (A.D.A.E. 62)

Sylvain ROBERT
Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-25,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire en date du 22 mars 2026,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026 portant approbation des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu les statuts de l'Association Départementale d'Actions Educatives du Pas-de-Calais (A.D.A.E. 62),

Considérant que les statuts de cette association, en leur article 10, stipulent que fait partie du Conseil d'administration de l'association, avec voix consultative, un représentant de chaque municipalité où l'association dispose d'une implantation,

Considérant que cette association dispose d'une implantation située pavillon Bourges – Grande Résidence à Lens,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la représentation de la Ville de Lens au sein du Conseil d'Administration de l'Association Départementale d'Actions Educatives du Pas-de-Calais (A.D.A.E. 62),

ARRETE

Article 1 : Madame Adeline DAVID, adjointe au maire en charge de l'enseignement et des politiques éducatives (Programme de Réussite Educative, cité éducative, numérique dans les écoles), est désignée pour représenter le Maire de LENS au sein du Conseil d'Administration de l'Association Départementale d'Actions Educatives du Pas-de-Calais (A.D.A.E. 62), avec voix consultative.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LENS.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à LENS, le 21 mai 2026



Sylvain ROBERT